

Que les François en évacuant Ypres, y laisseront 50. pièces de Canon de fonte, de toute sorte de calibre, & la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent presentement; Furnes sera remis avec les Canons & Munitions de guerre qui y étoient au commencement de cette année, suivant l'Inventaire qui sera délivré de la part de Sa M. T. C.

Qu'immédiatement après la signature du Traité, il y aura cessation d'armes, & de tous actes d'hostilité aux Pais Bas & Provinces de ses Frontieres, non seulement entre les troupes & Sujets de Sa M. T. C. & ceux de Mrs. les Etats Généraux, mais aussi entre les Pais Sujets & troupes de quelque Puissance que ce soit.

Après l'échange des Ratifications, les subsides, contributions & autres droits exigez de part & d'autre sur les Sujets de l'une & l'autre Puissance cesseront; mais ce qui sera dû d'arrerages sera payé; toutes coupes des bois cesseront aussi du jour de la signature de ce Traité.

Que les Sujets de part & d'autre en vertu de cette Paix, pourront voyager, commercer, & négocier ensemble, en gardant les loix, usages & coûtumes des Pais, même vendre, échanger ou aliéner leurs biens, meubles & immeubles situez dans les Etats de l'une ou l'autre Puissance. Permis aussi aux Sujets & Habitans des Villes & lieux cedez ou évacuez, comme à tous les Sujets des Pais-Bas Espagnols, d'aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'une année, avec la faculté de vendre leurs biens, soit avant ou après leur sortie.

Les Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques